

Arrêt

n° 304 547 du 9 avril 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X
Représentés par leurs parents, X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dirk GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 octobre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *locum* Me D. GEENS et par leur mère X, et J. -F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un frère et une sœur, respectivement âgé de 11 ans et 8 ans, représentés par leurs parents, qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, les mêmes craintes de persécution et/ou le même risque réel d'atteintes graves. Ils invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées.

Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

- Concernant K. Z. Z. A., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ton papa Mr [K. Z. A. K.] (SP [...]) et de ta maman Mme [K. S. D. K.] (SP [...]) lors de ta procédure de protection internationale, tu serais de nationalité irakienne et d'origine kurde. Tu serais né le [...] 2013 et tu es mineur d'âge.

Le 05 avril 2019, ton papa et ta maman, Mr [K. Z. A. K.] (SP [...]) et Mme [K. S. D. Z.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, ils invoquaient notamment craindre les milices irakiennes. Le 26 mars 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Le 11 octobre 2021, dans son arrêt n°262017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 23 novembre 2021, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en ton nom et en celui de ta sœur, [K. Z. Z. A.] (SP. [...]).

A l'appui de cette demande de protection internationale, toi et ta sœur invoquez les mêmes motifs de crainte que ceux précédemment exposés dans le cadre de la demande de tes parents.

Vous invoquez également ne pas pouvoir retourner en Irak car vous seriez trop habitués à vivre en Belgique.

A l'appui de vos demandes d'asile, ta sœur et toi déposez les originaux de ta carte d'identité et du certificat de naissance ainsi qu'une copie du certificat de naissance de ta sœur. Vous fournissez également des photos de toi et de ta sœur en Belgique.

A la suite de ton entretien, ton papa a également envoyé des vidéos dans lesquelles ta sœur danse ou chante et dans lesquelles tu joues de la musique.

Le 13 septembre 2022, le Commissariat général a pris à ton encontre une décision d'irrecevabilité.

Cette décision a fait l'objet d'une annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°285912 du 09 mars 2023, au motif, notamment, que ta vulnérabilité et celle de ta sœur, ainsi que votre occidentalisation devaient être analysés plus en profondeur.

A la suite de cette annulation, tes parents ont été entendus le 06 juin 2023 en vos noms afin d'investiguer ces différents points.

Durant leur audition, tes parents ont fourni plusieurs documents, à savoir un email de votre école, une attestation de participation à du football et une clé usb contenant des photos et des vidéos de toi et de ta sœur, notamment lors de sorties.

Suite à votre recours, tes parents ont également fourni un certificat médical te concernant.

Cette décision fait donc suite à cette annulation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

En effet, il ressort que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière

professionnelle et adéquate. En raison de ton jeune âge, tu as d'abord été entendu, puis tes parents ont également été interrogé au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs fondés sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de tes parents faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale et celle de ta sœur reposent principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents (notes entretien [...], pp.7).

Or, les demandes d'asile de tes parents ont été refusées. Bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de ta demande, il doit en aller de même pour toi.

A cet égard, des copies de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ton père (et qui était également valable pour ta mère) est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Mosul dans la province de Ninive en Irak. Le 9 juin 2014 vous auriez quitté l'Irak accompagné de votre épouse [S. D. K.] (OE : [...]) et de vos deux fils mineurs [Z. Z. A.] et [Z. Z. A.].

Après avoir traversé la Turquie et plusieurs pays d'Europe, vous êtes arrivés en Suède le 18 mai 2015 et vous y avez demandé une protection internationale. Cet autre Etat membre de l'Union européenne vous aurait notifié une décision négative en 2017 ou 2018. Après trois ans et demi en Suède, vous seriez allés en Allemagne et y auriez donné vos empreintes. Vous auriez continué votre voyage et vous êtes arrivés en Belgique où vous avez demandé une protection internationale en date du 5 avril 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2009 ou 2010 vous auriez arrêté vos études pour travailler avec votre père qui serait un entrepreneur spécialisé dans le carrelage et la plomberie et qui serait très connu à Mosul. Votre affaire tournerait bien et vous auriez chaque jour entre dix à douze ouvriers qui travaillaient dans votre atelier. Vos ouvriers seraient de confessions et d'ethnies différentes (chiites, chrétiens, kurdes, etc.) mais vous ne feriez pas de différence entre eux.

[H. A. A.], un des derniers ouvriers que vous auriez engagé suite aux recommandations d'une personne appelées [W.], vous demanderait régulièrement votre avis sur la situation du pays. Vous auriez passé vos pauses déjeuner à discuter de cela avec lui. Etant affecté par la situation de votre pays et de vos compatriotes, vous lui auriez donné votre point de vue critique sur la politique et de personnalités telles que [S.] et [S.], et vous auriez également dit que la situation était meilleure sous [S. H.].

Un autre de vos ouvriers vous aurait conseillé d'être prudent car il savait que vous parliez de [S.] et de [S.] devant [H. A.], et il aurait entendu ce dernier parler de vous dans votre dos en disant que vous et vos enfants serez tués. Vous auriez expliqué votre situation à votre père.

En rentrant chez vous en ce jour de la mi-mai 2014, vous auriez été surpris par quatre ou cinq hommes cagoulés qui appartiendraient à une milice. Ils vous auraient agressé devant votre porte, en vous sautant dessus par derrière et en vous reprochant d'avoir parlé des honorables [S. S.] et [S.]. Ils auraient déclaré qu'ils allaient vous égorer vous et votre famille. Vous auriez cherché à vous défendre alors qu'ils s'apprêtaient à vous tuer.

Votre épouse et des voisins auraient entendu vos cris. Ils seraient sortis, faisant fuir vos agresseurs. Vous auriez git au sol, à l'article de la mort.

L'épicerie en face de chez vous serait équipée de caméras. Vous auriez demandé les enregistrements au propriétaire pour pouvoir porter plainte à la police. Il aurait cependant eu peur et aurait refusé de vous les fournir. Vous n'auriez pas porté plainte.

Votre famille ne vous aurait pas emmené à l'hôpital pour qu'il n'y ait pas de procès-verbal. Vos proches auraient fait appel à un voisin infirmier. Vos cousins vous auraient fait quitter Mosul le jour même ; ils vous auraient emmené à Alqosh et vous auraient confié à une famille chrétienne que vous connaîtiez depuis longtemps.

Un mois plus tard, Daesh serait arrivé. Votre père vous aurait demandé de prendre votre famille et de quitter le pays. Le 9 juin 2014, vous avez ainsi quitté l'Irak avec votre épouse et vos fils.

Votre famille serait quant à elle restée à Mosul et aurait vécu sous le joug de Daesh. Elle aurait ensuite connu la libération de Mosul par les forces gouvernementales et les milices. Les milices Hashd Al Shaabi, Assaeb Al Haq, et l'Organisation Badr notamment, auraient pris le contrôle de la ville. Les miliciens vous rechercheraient pour les propos que vous auriez tenus sur [S.] et [S.] avant l'arrivée de Daesh.

Les miliciens seraient venus à trois ou quatre reprises en 2018 et 2019 au domicile de votre famille. Ils auraient chaque fois pénétrés à l'intérieur du domicile de votre famille, auraient tout cassé puis seraient repartis.

Vers juillet 2020, les miliciens seraient ainsi venus demander après vous auprès de votre famille. Votre père aurait répondu ne pas savoir où vous êtes et qu'il n'avait plus de contact avec vous. Les miliciens auraient insulté les femmes, et ils auraient agressé et blessé votre père aux jambes et aux pieds. Votre père aurait été emmené à l'hôpital militaire [W. H.], ses orteils auraient été amputés et il aurait un cancer des pieds. Il n'aurait pas demandé de rapport médical pour ne pas devoir expliquer qui l'a agressé.

Par ailleurs, la maison de votre famille aurait été détruite et votre famille aurait tout perdu. Elle se serait installée à Bandawa, un village qui se trouverait à environ 15 à 20 kilomètres au nord de la ville de Mosul, où elle logerait désormais au domicile de votre soeur [M.] et de votre beau-frère [J. K.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et celle de votre épouse ; la copie de votre acte de naissance ; votre contrat de mariage ; votre carte de résidence ; votre contrat de travail en Belgique ; des photographies de votre père à l'hôpital et de ses pieds ; ainsi que des informations provenant d'internet sur la situation sécuritaire dans la ville de Mosul.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ci-après. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites en premier lieu craindre les milices chiites présentes à Mosul. Vous précisez que des miliciens auraient tenté de vous assassiner vers la mi-mai 2014, après que vous auriez critiqué [S.] et [B.]. A cause de cela et de l'arrivée de Daesh dans votre région, vous auriez quitté le pays. Votre crainte à l'égard des milices ne se serait pas dissipée car elles occuperaient désormais Mosul depuis sa libération du joug de Daesh en 2017, et les miliciens se seraient depuis lors remis à votre recherche. Ils seraient venus à trois ou quatre reprises au domicile de votre famille entre 2017 et 2020 et ils auraient agressé et blessé votre père en 2020 car celui-ci aurait refusé de leur dire où vous étiez (questionnaire OE de [Z. A. K. K.] du 17/08/2020, p. 3 ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 6, 8 à 12 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 5, 6, 8).

S'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 avec les milices chiites, lesquelles vous auraient frappé et auraient tenté de vous assassiner devant votre domicile suite à vos critiques de [S.] et [S.] auprès d'un de vos ouvriers, le CGRA relève que vous n'avez jamais raconté cela lors de votre demande de protection [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 8, 14, 15 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, p. 9), contient lui une toute autre histoire d'asile. Votre épouse et vous-même aviez en effet expliqué lors de vos entretiens en Suède avoir quitté Mosul juste avant l'arrivée de Daesh à Mosul et après que des inconnus aient déposé chez vous une lettre de menace. Vous précisez avoir reçu cette lettre de menace parce que votre fils et vous-même vous appelez respectivement [Z/Z.] et [Z./Z./Z.], un prénom qui est mal vu par les Chiites car si l'on remonte aux origines du schisme sunnite-chiite dans l'Islam, il s'agit pour eux d'une référence à l'un des assassins de l'Imam Al Hussein qu'ils vénèrent (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »). Le CGRA relève qu'à aucun moment lors de vos entretiens en Suède vous ne mentionnez avoir critiqué [S.] ou [S.] devant l'un de vos collègues, ni avoir été agressé physiquement par des miliciens et laissé pour mort devant chez vous. A l'inverse, à votre entretien au CGRA vous n'avez jamais mentionné avoir reçu une lettre de menace des milices chiites partisans de Hussein parce que vous vous appelez [Z.] et votre fils [Z.]. De telles différences et discontinuités sur des éléments aussi majeurs de vos demandes de protection internationale empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit aux problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en 2014 avec les milices chiites.

Le CGRA relève ensuite que vous inscrivez les problèmes que votre famille, et en particulier votre père, aurait rencontrés avec lesdites milices depuis la libération de Mosul en 2017 dans la continuité des problèmes que vous auriez personnellement eus avec elles en 2014 (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 10, 12, 13 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 8, 9). Or, vu l'absence de crédibilité de vos problèmes personnels de 2014, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes subséquents de votre famille avec les milices. Par conséquent votre crainte en cas de retour d'être ciblé par les milices qui occuperaient désormais Mosul n'est qu'hypothétique.

S'agissant des photographies de l'hospitalisation et des pieds de votre père que vous déposez (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur ») pour prouver que votre famille a des problèmes avec les milices et que votre père a été agressé à cause de vous (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 13, 15), elles ne peuvent être considérées comme un commencement de preuve. En effet, lesdites photographies montrent tout au plus qu'une personne, qui pourrait être votre père, est blessée à la plante des pieds et a été hospitalisée, mais elles ne donnent aucun éclairage sur l'origine de ses blessures. En outre, le CGRA relève que vous ne présentez aucun document médical circonstancié qui permettrait de conclure à un acte criminel. Vous affirmez que votre famille n'a pu demander et obtenir de rapport médical car elle aurait alors dû expliquer qui s'en était pris à votre père et qu'il y avait peut-être des complices de ses agresseurs à l'hôpital (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 15, 16). Pourtant, et contradictoirement, vous dites aussitôt après que votre famille avait déclaré à l'hôpital que votre père avait été agressé par un groupe armé inconnu en voulait à son argent (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p.15).

Ainsi, ces photographies ne prouvent pas les problèmes de votre famille à cause de vous et empêchent de rétablir votre crédibilité défaillante.

En deuxième lieu, vous dites avoir quitté Mosul à cause de l'arrivée de Daesh (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 14). Le CGRA remarque que votre fuite de Mosul avant sa prise par Daesh, ce qui n'est pas contesté, est le seul motif d'asile commun entre vos demandes en Suède et en Belgique. Pour autant, votre départ antérieurement à son arrivée signifie que vous n'avez jamais personnellement eu d'ennuis avec ce groupe terroriste, ce que vous admettez (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 9, 14). Une crainte dans votre chef à son égard, ou à l'encontre de l'une de ses cellules dormantes, ne serait dès lors qu'hypothétique ; vous ne le citez d'ailleurs pas lorsqu'il vous a été demandé qui vous craignez exactement (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 8).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur <https://easo.europa.eu/sites/default/files/CountryGuidanceIraq2021.pdf> ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque preuve apportées par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak.

Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>; le COI Focus – IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/>

[files/rapporten/coifocusiraq.securitysituationincentralandsoutherniraq0.pdf](https://www.cgra.be/fr/files/rapporten/coifocusiraq.securitysituationincentralandsoutherniraq0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraqsecuritysituation202010300.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes— lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethnico-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales Irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. desmukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvised explosive devices (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en oeuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se

déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

A ce sujet, vous déposez des photographies de la situation sécuritaire dans la ville de Mosul (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 7, 19). Le CGRA constate quant à lui que ces photographies proviennent d'internet, ne vous sont pas propres, et ne sont pas datées ni circonstanciées. Vous n'avez dès lors pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA relève par ailleurs que votre famille et la famille de votre épouse ont quitté la ville de Mosul et se sont installées à Bandawa, un village de la province de Ninive qui serait à 15 à 20 kilomètres au nord de Mosul, où elles seraient hébergées et prises en charge par votre soeur [M.] et son mari [J. K.] qui habitent là-bas.

Votre épouse et vous-même admettez que tout va bien là-bas pour vos familles et qu'elles n'y ont pas rencontré de problèmes (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 3, 4, 9, 17, 18 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 4, 11). Dès lors, le CGRA est d'avis qu'il vous est loisible de vous aussi vous installer avec vos proches dans ce village, et rien n'indique que vous y rencontreriez des problèmes.

Enfin, outre les documents déjà abordés ci-avant, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vos cartes d'identité (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre acte de naissance (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre contrat de mariage (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que votre carte de résidence (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui donnent des indications sur votre identité, votre nationalité irakienne et le fait que vous ayez à un moment habité à Mosul, ainsi que sur votre état civil. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre contrat de travail en Belgique (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), il n'apporte aucun éclairage sur votre situation en Irak et n'est dès lors pas pertinent pour appuyer votre demande de protection internationale.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant

C. Conclusion

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, j'arrive à la conclusion que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne pouvez prétendre non plus à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. »

Lors de ton recours auprès le Conseil du Contentieux des Etrangers, il avait été demandé d'analyser les circonstances personnelles qui pourraient entraîner un risque plus élevé en cas de retour pour toi et ta sœur que d'autres civils de voir votre vie ou votre personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive , notamment en raison d'une vulnérabilité éventuelle.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle dans la province de Mossoul, en invoquant à ce sujet une vulnérabilité liée notamment à

votre âge et votre situation familiale, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'à aucun moment des circonstances personnelles n'avaient été établies lors de la demande de protection introduite par tes parents. Au contraire, le Conseil du Contentieux avait statué lors de leur recours que : « Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leurs cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leurs présences sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef. » (arrêt n° 262017 du 11/10/2021). Etant donné que la décision du Conseil peut être considérée comme finale, il y a lieu de considérer cet élément comme établi et applicable à la situation de la famille toute entière.

Le Commissariat général rappelle également que selon les informations disponibles par le Commissariat général, le niveau de violence actuelle dans la province de Ninive est si faible que le niveau d'exigence quant aux circonstances individuelles est accru.

Quant au fait que toi et ta sœur seriez mineurs, bien que ce fait soit établi, et pris en compte tant lors des entretiens que lors de vos décisions, vous n'êtes cependant pas sans réseau familial. En effet, que ce soit en Irak ou en Belgique, vous êtes pris en charge par vos parents.

De plus, concernant vos contacts avec votre réseau familial en Irak une contradiction fondamentale affaiblit la crédibilité des propos de tes parents. Ainsi, si ton père explique que ta famille n'aurait plus aucun contact avec sa famille, ni celle de son épouse (NEP 2, pp. 5, pp.6), ce n'est pas le cas de votre mère qui affirme quant à elle avoir des contacts réguliers avec ses beaux-parents ainsi qu'avec plusieurs membres de sa famille. (NEP 2, pp. 8, 9, 10).

Dans tous les cas, il apparaît donc des propos de ta maman que votre famille dispose d'un réseau familial établi en Irak. Le fait que toi et ta sœur ne cherchiez pas à entretenir le contact entre vous et la famille de tes parents ne repose que sur le fait que, d'après votre maman, vous n'aimiez pas le téléphone (NEP, pp. 10). Cet argument ne saurait donc constituer un obstacle pour votre retour, dans le sens où votre refus de communiquer avec la famille ne reposeraient que sur votre choix personnel, d'autant plus que vos parents vous pousseraient régulièrement à entretenir le contact avec la famille restée au pays (NEP 2 , pp. 10).

De plus, quant à une éventuelle fragilité psychologique dans votre chef, force est de constater que l'unique document apporté mentionne que tu serais atteint d'un trouble du syndrome post-traumatique. Cependant, force est de constater que le rôle du CGRA n'est pas de statuer sur les motifs médicaux. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invités à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

*Par ailleurs, force est de constater que ce document ne représente pas un élément assez important pour constituer une circonstance personnelle qui augmenterait significativement le risque de violence aveugle dans ton chef. Ainsi, il ressort de la documentation disponible au CGRA (et dont une copie se trouve dans la farde administrative) que l'accès aux soins de santé mentale, bien que rencontrant des difficultés, est possible et disponible, notamment dans les grandes villes telles que Mossoul, d'où ta famille est originaire. En outre, **Country guidance : Iraq** (EUAA) de juin 2022 mentionne que "Not all individuals under this profile would face the level of risk required to establish a well founded fear of persecution. The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: age, nature and visibility of the mental or physical disability, negative perception by the family, etc." (pp152).*

Dans ton cas, le soutien familial dont tu disposest et la situation socio-économique de ta famille en cas de retour ne permet pas d'établir que ta condition entraînerait de facto une vulnérabilité telle que cela augmenterait le risque de violence aveugle à ton égard.

En effet, quant à votre situation en cas de retour, le Commissariat constate qu'il ressort, comme mentionné précédemment, que vous avez encore de la famille en Irak, avec qui vous êtes restés en contact (NEP 2, pp.8, 9, 10) et que malgré le fait que vous ne disposez plus d'habitation (NEP 2, pp.5), on peut donc à tout le

moins supposer que ce réseau familial serait à même de vous aider, d'autant plus que l'un de vos oncles aide déjà financièrement plusieurs membres de sa famille (NEP 2 , pp. 11) et qu'il a été constaté que la famille de ton papa l'aidait également lorsque ce dernier se trouvait encore en Irak (NEP 2, pp. 5).

A noter également que ce même oncle exerce le métier de plombier et que des déclarations de tes parents, il n'éprouve pas de problèmes particuliers concernant son travail (NEP 2, pp. 11). Etant donné que ton père était lui-même plombier et qu'il disposait d'une certaine réputation en Irak (NEP 2, pp. 5, 6). Rien n'indique donc qu'en cas de retour, ce dernier ne pourrait retrouver de travail et subvenir aux besoins de la famille.

Par ailleurs, tu invoques à titre personnel le fait que tu souhaiterais vivre normalement en Belgique parce que toi et ta sœur êtes habitués au pays. A cet égard, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles. En effet, vous parlez les langues arabe et kurde (notes entretien 2121577A 1, pp.5 ; 2121577B 1 , pp.4 ; NEP 2, pp. 4, 10).

Bien que durant ton entretien, il a été observé des problèmes de communication entre toi et l'interprète, le Commissariat remarque que ces problèmes sont dus à des troubles de prononciation (NEP 2121577B, pp. 4) et ne permettent pas d'indiquer que ton niveau d'arabe et de kurde serait tel qu'en cas de retour cela entraînerait un risque en ton chef.

Au contraire, tes parents ont déclaré à plusieurs reprises que si votre niveau de kurde était limité, toi et ta sœur parliez l'arabe à la maison (notes entretien 2121577A 1, pp.5 ; 2121577B 1 , pp.4 ; NEP 2, pp. 4, 10).

A noter, une fois encore, que tes auditions ainsi que la tienne étaient en arabe, ce qui sous-entend un niveau suffisant pour avoir une conversation.

Pour terminer, le Commissariat général remarque que, pour être prise en compte, l'occidentalisation doit comporter une approche politique ou religieuse, ce qui n'est absolument pas le cas ici. En effet, à aucun moment, toi, ton frère ou tes parents n'avez évoqué de raisons politiques ou religieuses dans les différents choix de vie que vous avez fait depuis votre arrivée en Belgique.

Pour être exhaustif, il apparaît que toi et ta sœur participez encore aux grands évènements de la vie musulmane, telle que la fête de l'Aïd (NEP 2, pp. 5), que, comme il a été mentionné précédemment, vous parlez encore l'arabe à la maison.

Il ne ressort donc nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinés de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restés en contact.

Par conséquent, il ressort que toi et ta sœur n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents apportés ne permettent pas d'inverser cette présente décision.

En effet, ta carte d'identité, ton certificat de naissance ainsi que celui de ta sœur confirment vos identités et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre scolarité et à vos activités extra-scolaires, les photographies et vidéos de toi et de ta soeur témoignent de votre vie en Belgique mais ne permettent pas de remettre en cause ladite décision.

L'attestation psychologique te concernant a par ailleurs déjà été analysée plus haut dans cette décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EUAA Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EUAA Guidance Note »**, on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a

observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iranienne opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iranienne et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressort aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tel Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekineyén Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidi de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil,

Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- Concernant K. Z. Z. A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ton papa Mr [K. Z. A. K.] (SP [...]) et de ta maman Mme [K. S. D. K.] (SP [...]) lors de ta procédure de protection internationale, tu serais de nationalité irakienne et d'origine kurde. Tu serais née le [...] 2016 et tu es mineure d'âge.

Le 05 avril 2019, ton papa et ta maman, Mr [K. Z. A. K.] (SP [...]) et Mme [K. S. D. K.] (SP [...]) ont introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, ils invoquaient notamment craindre les milices irakiennes. Le 26 mars 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Le 11 octobre 2021, dans son arrêt n°262017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 23 novembre 2021, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en ton nom et en celui de ton frère, [K. Z. Z. A.] (SP. [...]).

A l'appui de cette demande de protection internationale, toi et ton frère invoquez les mêmes motifs de crainte que ceux précédemment exposés dans le cadre de la demande de tes parents.

Vous invoquez également ne pas pouvoir retourner en Irak car vous seriez trop habitués à vivre en Belgique.

A titre personnel, ton papa invoque la crainte que tu sois mariée de force, forcée de porter le voile et que tu ne puisses plus danser.

A l'appui de vos demandes d'asile, ton frère et toi déposez les originaux de la carte d'identité et du certificat de naissance de ton frère ainsi qu'une copie de ton certificat de naissance. Vous fournissez également des photos de toi et de ton frère en Belgique.

A la suite de ton entretien, ton papa a également envoyé des vidéos dans lesquelles tu danses ou chantes et dans lesquelles ton frère joue de la musique.

Le 13 septembre 2022, le Commissariat général a pris à ton encontre une décision d'irrecevabilité.

Cette décision a fait l'objet d'une annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°285912 du 09 mars 2023, au motif, notamment, que ta vulnérabilité et celle de ton frère, ainsi que votre occidentalisation devaient être analysés plus en profondeur.

A la suite de cette annulation, tes parents ont été entendus le 06 juin 2023 en vos noms afin d'investiguer ces différents points.

Durant leur audition, tes parents ont fourni plusieurs documents, à savoir une clé usb contenant des photos et des vidéos de toi et de ton frère, notamment lors de vos sorties.

Suite à votre recours, tes parents ont également fourni un document médical concernant ton frère.

Cette décision fait donc suite à cette annulation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

En effet, il ressort que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. En raison de ton jeune âge, ton papa a été entendu par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs fondés sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de tes parents faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale et celle de ton frère reposent principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents (notes entretien 2121577B, pp.7).

Or, les demandes d'asile de tes parents ont été refusées. Bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de ta demande, il doit en aller de même pour toi.

A cet égard, des copies de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ton père (et qui était également valable pour ta mère) est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Mosul dans la province de Ninive en Irak. Le 9 juin 2014 vous auriez quitté l'Irak accompagné de votre épouse [S. D. K.] (OE : [...] et de vos deux fils mineurs [Z. Z. A.] et [Z. Z. A.].

Après avoir traversé la Turquie et plusieurs pays d'Europe, vous êtes arrivés en Suède le 18 mai 2015 et vous y avez demandé une protection internationale. Cet autre Etat membre de l'Union européenne vous aurait notifié une décision négative en 2017 ou 2018. Après trois ans et demi en Suède, vous seriez allés en Allemagne et y auriez donné vos empreintes. Vous auriez continué votre voyage et vous êtes arrivés en Belgique où vous avez demandé une protection internationale en date du 5 avril 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2009 ou 2010 vous auriez arrêté vos études pour travailler avec votre père qui serait un entrepreneur spécialisé dans le carrelage et la plomberie et qui serait très connu à Mosul. Votre affaire tournerait bien et vous auriez chaque jour entre dix à douze ouvriers qui travaillaient dans votre atelier. Vos ouvriers seraient de confessions et d'ethnies différentes (chiites, chrétiens, kurdes, etc.) mais vous ne feriez pas de différence entre eux.

[H. A. A.], un des derniers ouvriers que vous auriez engagé suite aux recommandations d'une personne appelées [W.], vous demanderait régulièrement votre avis sur la situation du pays. Vous auriez passé vos pauses déjeuner à discuter de cela avec lui. Etant affecté par la situation de votre pays et de vos compatriotes, vous lui auriez donné votre point de vue critique sur la politique et de personnalités telles que [S.] et [S.], et vous auriez également dit que la situation était meilleure sous [S. H.].

Un autre de vos ouvriers vous aurait conseillé d'être prudent car il savait que vous parliez de [S.] et de [S.] devant [H. A.], et il aurait entendu ce dernier parler de vous dans votre dos en disant que vous et vos enfants serez tués. Vous auriez expliqué votre situation à votre père.

En rentrant chez vous en ce jour de la mi-mai 2014, vous auriez été surpris par quatre ou cinq hommes cagoulés qui appartiendraient à une milice. Ils vous auraient agressé devant votre porte, en vous sautant dessus par derrière et en vous reprochant d'avoir parlé des honorables [S. S.] et [S.]. Ils auraient déclaré qu'ils allaient vous égorer vous et votre famille. Vous auriez cherché à vous défendre alors qu'ils s'apprêtaient à vous tuer.

Votre épouse et des voisins auraient entendu vos cris. Ils seraient sortis, faisant fuir vos agresseurs. Vous auriez git au sol, à l'article de la mort.

L'épicerie en face de chez vous serait équipée de caméras. Vous auriez demandé les enregistrements au propriétaire pour pouvoir porter plainte à la police. Il aurait cependant eu peur et aurait refusé de vous les fournir. Vous n'auriez pas porté plainte.

Votre famille ne vous aurait pas emmené à l'hôpital pour qu'il n'y ait pas de procès-verbal. Vos proches auraient fait appel à un voisin infirmier. Vos cousins vous auraient fait quitter Mosul le jour même ; ils vous auraient emmené à Alqosh et vous auraient confié à une famille chrétienne que vous connaîtiez depuis longtemps.

Un mois plus tard, Daesh serait arrivé. Votre père vous aurait demandé de prendre votre famille et de quitter le pays. Le 9 juin 2014, vous avez ainsi quitté l'Irak avec votre épouse et vos fils.

Votre famille serait quant à elle restée à Mosul et aurait vécu sous le joug de Daesh. Elle aurait ensuite connu la libération de Mosul par les forces gouvernementales et les milices. Les milices Hashd Al Shaabi, Assaeb Al Haq, et l'Organisation Badr notamment, auraient pris le contrôle de la ville. Les miliciens vous rechercheraient pour les propos que vous auriez tenus sur [S.] et [S.] avant l'arrivée de Daesh.

Les miliciens seraient venus à trois ou quatre reprises en 2018 et 2019 au domicile de votre famille. Ils auraient chaque fois pénétré à l'intérieur du domicile de votre famille, auraient tout cassé puis seraient repartis.

Vers juillet 2020, les miliciens seraient ainsi venus demander après vous auprès de votre famille. Votre père aurait répondu ne pas savoir où vous êtes et qu'il n'avait plus de contact avec vous. Les miliciens auraient insulté les femmes, et ils auraient agressé et blessé votre père aux jambes et aux pieds. Votre père aurait été emmené à l'hôpital militaire [W. H.], ses orteils auraient été amputés et il aurait un cancer des pieds. Il n'aurait pas demandé de rapport médical pour ne pas devoir expliquer qui l'a agressé.

Par ailleurs, la maison de votre famille aurait été détruite et votre famille aurait tout perdu. Elle se serait installée à Bandawa, un village qui se trouverait à environ 15 à 20 kilomètres au nord de la ville de Mosul, où elle logerait désormais au domicile de votre soeur [M.] et de votre beau-frère [J. K.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et celle de votre épouse ; la copie de votre acte de naissance ; votre contrat de mariage ; votre carte de résidence ; votre contrat de travail en Belgique ; des photographies de votre père à l'hôpital et de ses pieds ; ainsi que des informations provenant d'internet sur la situation sécuritaire dans la ville de Mosul.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, comme expliqué ci-après. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites en premier lieu craindre les milices chiites présentes à Mosul. Vous précisez que des miliciens auraient tenté de vous assassiner vers la mi-mai 2014, après que vous auriez critiqué [S.] et [B.]. A cause de cela et de l'arrivée de Daesh dans votre région, vous auriez quitté le pays. Votre crainte à l'égard des milices ne se serait pas dissipée car elles occuperaient désormais Mosul depuis sa libération du joug de Daesh en 2017, et les miliciens se seraient depuis lors remis à votre recherche. Ils seraient venus à trois ou quatre reprises au domicile de votre famille entre 2017 et 2020 et ils auraient agressé et blessé votre père en 2020 car celui-ci aurait refusé de leur dire où vous étiez (questionnaire OE de [Z. A. K. K.] du 17/08/2020, p. 3 ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 6, 8 à 12 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 5, 6, 8).

S'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 avec les milices chiites, lesquelles vous auraient frappé et auraient tenté de vous assassiner devant votre domicile suite à vos critiques de [S.] et [S.] auprès d'un de vos ouvriers, le CGRA relève que vous n'avez jamais raconté cela lors de votre demande de protection [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 8, 14, 15 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, p. 9), contient lui une toute autre histoire d'asile. Votre épouse et vous-même aviez en effet expliqué lors de vos entretiens en Suède avoir quitté Mosul juste avant l'arrivée de Daesh à Mosul et après que des inconnus aient déposé chez vous une lettre de menace. Vous précisez avoir reçu cette lettre de menace parce que votre fils et vous-même vous appelez respectivement [Z. Z.] et [Z. Z. Z.], un prénom qui est mal vu par les Chiites car si l'on remonte aux origines du schisme sunnite-chiite dans l'Islam, il s'agit pour eux d'une référence à l'un des assassins de l'Imam [A. H.] qu'ils vénèrent (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »). Le CGRA relève qu'à aucun moment lors de vos entretiens en Suède vous ne mentionnez avoir critiqué [S.] ou [S.] devant l'un de vos collègues, ni avoir été agressé physiquement par des miliciens et laissé pour mort devant chez vous. A l'inverse, à votre entretien au CGRA vous n'avez jamais mentionné avoir reçu une lettre de menace des milices chiites partisans de Hussein parce que vous vous appelez [Z.] et votre fils [Z.]. De telles différences et discontinuités sur des éléments aussi majeurs de vos demandes de protection internationale empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit aux problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en 2014 avec les milices chiites.

Le CGRA relève ensuite que vous inscrivez les problèmes que votre famille, et en particulier votre père, aurait rencontrés avec lesdites milices depuis la libération de Mosul en 2017 dans la continuité des problèmes que vous auriez personnellement eus avec elles en 2014 (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 4, 10, 12, 13 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 8, 9). Or, vu l'absence de crédibilité de vos problèmes personnels de 2014, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes subséquents de votre famille avec les milices. Par conséquent votre crainte en cas de retour d'être ciblé par les milices qui occuperaient désormais Mosul n'est qu'hypothétique.

S'agissant des photographies de l'hospitalisation et des pieds de votre père que vous déposez (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur ») pour prouver que votre famille a des problèmes avec les milices et que votre père a été agressé à cause de vous (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 13, 15), elles ne peuvent être considérées comme un commencement de preuve. En effet, lesdites photographies montrent tout au plus qu'une personne, qui pourrait être votre père, est blessée à la plante des pieds et a été hospitalisée, mais elles ne donnent aucun éclairage sur l'origine de ses blessures. En outre, le CGRA relève que vous ne présentez aucun document médical circonstancié qui permettrait de conclure à un acte criminel. Vous affirmez que votre famille n'a pu demander et obtenir de rapport médical car elle aurait alors dû expliquer qui s'en était pris à votre père et qu'il y avait peut-être des complices de ses agresseurs à l'hôpital (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 15, 16). Pourtant, et contradictoirement, vous dites aussitôt après que votre famille avait déclaré à l'hôpital que votre père avait été agressé par un groupe armé inconnu qui en voulait à son argent (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p.15).

Ainsi, ces photographies ne prouvent pas les problèmes de votre famille à cause de vous et empêchent de rétablir votre crédibilité défaillante.

En deuxième lieu, vous dites avoir quitté Mosul à cause de l'arrivée de Daesh (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 14). Le CGRA remarque que votre fuite de Mosul avant sa prise par Daesh, ce qui n'est pas contesté, est le seul motif d'asile commun entre vos demandes en Suède et en Belgique. Pour autant, votre départ antérieurement à son arrivée signifie que vous n'avez jamais personnellement eu d'ennuis avec ce groupe terroriste, ce que vous admettez (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 9, 14). Une crainte dans votre chef à son égard, ou à l'encontre de l'une de ses cellules dormantes, ne serait dès lors qu'hypothétique ; vous ne le citez d'ailleurs pas lorsqu'il vous a été demandé qui vous craignez exactement (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, p. 8).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur <https://easo.europa.eu/sites/default/files/CountryGuidanceIraq2021.pdf> ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque preuve apportées par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak.

Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>; le COI Focus – IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/>

[files/rapporten/coifocusiraq.securitysituationincentralandsoutherniraq0.pdf](https://www.cgra.be/fr/files/rapporten/coifocusiraq.securitysituationincentralandsoutherniraq0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraqsecuritysituation202010300.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes— lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethnico-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales Irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces(PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. desmukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvised explosive devices (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en oeuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se

déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

A ce sujet, vous déposez des photographies de la situation sécuritaire dans la ville de Mosul (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 7, 19). Le CGRA constate quant à lui que ces photographies proviennent d'internet, ne vous sont pas propres, et ne sont pas datées ni circonstanciées. Vous n'avez dès lors pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA relève par ailleurs que votre famille et la famille de votre épouse ont quitté la ville de Mosul et se sont installées à Bandawa, un village de la province de Ninive qui serait à 15 à 20 kilomètres au nord de Mosul, où elles seraient hébergées et prises en charge par votre soeur [M.] et son mari [J. K.] qui habitent là-bas.

Votre épouse et vous-même admettez que tout va bien là-bas pour vos familles et qu'elles n'y ont pas rencontré de problèmes (entretien de [Z. A. K. K.] du 11/01/2021, pp. 3, 4, 9, 17, 18 ; entretien de [S. D. K. K.] du 13/01/2021, pp. 4, 11). Dès lors, le CGRA est d'avis qu'il vous est loisible de vous aussi vous installer avec vos proches dans ce village, et rien n'indique que vous y rencontreriez des problèmes.

Enfin, outre les documents déjà abordés ci-avant, les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vos cartes d'identité (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre acte de naissance (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre contrat de mariage (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que votre carte de résidence (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui donnent des indications sur votre identité, votre nationalité irakienne et le fait que vous ayez à un moment habité à Mosul, ainsi que sur votre état civil. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre contrat de travail en Belgique (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), il n'apporte aucun éclairage sur votre situation en Irak et n'est dès lors pas pertinent pour appuyer votre demande de protection internationale.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant

C. Conclusion

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, j'arrive à la conclusion que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne pouvez prétendre non plus à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. »

Lors de ton recours auprès le Conseil du Contentieux des Etrangers, il avait été demandé d'analyser les circonstances personnelles qui pourraient entraîner un risque en cas de retour pour toi et ton frère plus élevé que d'autres civils de voir votre vie ou votre personne menacée par la violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive, notamment en raison d'une vulnérabilité éventuelle.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle dans la province de Mossoul, en invoquant à ce sujet votre vulnérabilité liée notamment à

votre âge et votre situation familiale, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'à aucun moment des circonstances personnelles n'avaient été établies lors de la demande de protection introduite par tes parents. Au contraire, le Conseil du Contentieux avait statué lors de leur recours que : « Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leurs cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leurs présences sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef. » (arrêt n° 262017 du 11/10/2021). Etant donné que la décision du Conseil peut être considérée comme finale, il y a lieu de considérer cet élément comme établi et applicable à la situation de la famille toute entière.

Le Commissariat général rappelle également que selon les informations disponibles par le Commissariat général, le niveau de violence actuelle dans la province de Ninive est si faible que le niveau d'exigence quant aux circonstances individuelles est accru.

Quant au fait que toi et ton frère seriez mineurs, bien que ce fait soit établi, et pris en compte tant lors des entretiens que lors de vos décisions, vous n'êtes cependant pas sans réseau familial. En effet, que ce soit en Irak ou en Belgique, vous êtes pris en charge par vos parents.

De plus, concernant vos contacts avec votre réseau familial en Irak une contradiction fondamentale affaiblit la crédibilité des propos de tes parents. Ainsi, si ton père explique que ta famille n'aurait plus aucun contact avec sa famille, ni celle de son épouse (NEP 2, pp. 5, pp.6), ce n'est pas le cas de votre mère qui affirme quant à elle avoir des contacts réguliers avec ses beaux-parents ainsi qu'avec plusieurs membres de sa famille. (NEP 2, pp. 8, 9, 10).

Dans tous les cas, il apparaît donc des propos de ta maman que votre famille dispose d'un réseau familial établi en Irak. Le fait que toi et ton frère ne cherchiez pas à entretenir le contact entre vous et la famille de tes parents ne repose que sur le fait que, d'après votre maman, vous n'aimiez pas le téléphone (NEP, pp. 10). Cet argument ne saurait donc constituer un obstacle pour votre retour, dans le sens où votre refus de communiquer avec la famille ne reposeraient que sur votre choix personnel, d'autant plus que vos parents vous pousseraient régulièrement à entretenir le contact avec la famille restée au pays (NEP 2 , pp. 10).

*De plus, quant à une éventuelle fragilité psychologique dans votre chef, force est de constater que l'unique document apporté mentionne que ton frère serait atteint d'un trouble du syndrome post-traumatique. Cependant, force est de constater que le rôle du CGRA n'est pas de statuer sur les motifs médicaux. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invités à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, force est de constater que ce document ne représente pas un élément assez important pour constituer une circonstance personnelle qui augmenterait significativement le risque de violence aveugle dans le chef de ton frère. Ainsi, il ressort de la documentation disponible au CGRA (et dont une copie se trouve dans la farde administrative) que l'accès aux soins de santé mentale, bien que rencontrant des difficultés, est possible et disponible, notamment dans les grandes villes telles que Mossoul, d'où ta famille est originaire. En outre, **Country guidance : Iraq** (EUAA) de juin 2022 mentionne que "Not all individuals under this profile would face the level of risk required to establish a well-founded fear of persecution. The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: age, nature and visibility of the mental or physical disability, negative perception by the family, etc." (pp152).*

Dans ton cas, le soutien familial dont ton frère dispose et la situation socio-économique de votre famille en cas de retour ne permettent pas d'établir que sa condition entraînerait de facto une vulnérabilité telle que cela augmenterait le risque de violence aveugle à l'égard de ton frère et toi.

En effet, quant à votre situation en cas de retour, le Commissariat constate qu'il ressort, comme mentionné précédemment, que vous avez encore de la famille en Irak, avec qui vous êtes restés en contact (NEP 2, pp.8, 9, 10) et que malgré le fait que vous ne disposez plus d'habitation (NEP 2, pp.5), on peut donc à tout le moins supposer que ce réseau familial serait à même de vous aider, d'autant plus que l'un de vos oncles

aide déjà financièrement plusieurs membres de sa famille (NEP 2 , pp. 11) et qu'il a été constaté que la famille de ton papa l'aidait également lorsque ce dernier se trouvait encore en Irak (NEP 2, pp. 5).

A noter également que ce même oncle exerce le métier de plombier et que des déclarations de tes parents, il n'éprouve pas de problèmes particuliers concernant son travail (NEP 2, pp. 11). Etant donné que ton père était lui-même plombier et qu'il disposait d'une certaine réputation en Irak (NEP 2, pp. 5, 6). Rien n'indique donc qu'en cas de retour, ce dernier ne pourrait retrouver de travail et subvenir aux besoins de la famille.

Par ailleurs, tu invoques à titre personnel le fait que tu souhaiterais vivre normalement en Belgique parce que toi et ton frère êtes habitués au pays. A cet égard, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles. En effet, vous parlez les langues arabe et kurde (notes entretien 2121577A 1, pp.5 ; 2121577B 1 , pp.4 ; NEP 2, pp. 4, 10).

Bien que durant l'entretien de ton frère, il a été observé des problèmes de communication entre ce dernier et l'interprète, le Commissariat remarque que ces problèmes sont dus à des troubles de prononciations (NEP 2121577B, pp. 4) et ne permettent pas d'indiquer que le niveau d'arabe et de kurde de ton frère serait tel qu'en cas de retour cela entraînerait un risque en son chef.

Au contraire, tes parents ont déclaré à plusieurs reprises que si votre niveau de kurde était limité, toi et ton frère parliez l'arabe à la maison (notes entretien 2121577A 1, pp.5 ; 2121577B 1 , pp.4 ; NEP 2, pp. 4, 10).

A noter, une fois encore, que l'audition de ton frère était en arabe, ce qui sous-entend un niveau suffisant pour avoir une conversation.

Pour terminer, le Commissariat général remarque que, pour être prise en compte, l'occidentalisation doit comporter une approche politique ou religieuse, ce qui n'est absolument pas le cas ici. En effet, à aucun moment, toi, ton frère ou tes parents n'avez évoqué de raisons politiques ou religieuses dans les différents choix de vie que vous avez fait depuis votre arrivée en Belgique.

De même, quant à ta crainte de devoir porter le voile ou de ne plus porter des vêtements qui te plairaient une fois que tu grandiras, force est de constater qu'aucun choix arrêté de ta part n'a été fait jusqu'à présent (NEP 2121577B, pp. 8)

De plus, selon ton papa, les jeunes filles doivent porter le voile et porter des vêtements imposés à partir de l'âge de dix ou douze ans (notes entretien 2121577B, pp.8). Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum quatre ans plus tard. Quant au fait que certaines petites filles porteraient le voile à partir de huit ans, ton papa précise cependant que cela se fait lorsque les parents l'exigent, ce qui ne serait pas ton cas (notes entretien, pp. 2121577B, pp. 8).

Rien n'indique donc que si jamais tu faisais le choix de ne pas porter le voile ou des habits traditionnels, tu en serais empêchée.

Quant au fait que tu ne puisses plus danser en cas de retour en Irak (note entretien 2121577B, pp. 7, 8, 9), ton papa ne s'appuie que sur le fait qu'une jeune fille membre de la tribu aurait été tuée car sa famille avait trouvé une vidéo d'elle dansant (notes entretien 2121577B, pp. 9). Cependant, ton papa n'a pas été en mesure de donner son nom, ni de préciser quand elle aurait été tuée. De plus, ton papa n'a aucune information quant au contexte de ce conflit (notes entretien 2121577B, pp. 9). En l'absence d'éléments plus concrets, force est de constater que ton papa ne se base que sur des suppositions pour affirmer que danser en Irak serait susceptible d'une persécution.

Pour être exhaustif, il apparaît que toi et ton frère participez encore aux grands évènements de la vie musulmane, telle que la fête de l'Aïd (NEP 2, pp. 5), que, comme il a été mentionné précédemment, vous parlez encore l'arabe à la maison.

Il ne ressort donc nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinés de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restés en contact.

Pour ce qui est de ta crainte d'être mariée de force (note entretien 2121577B, pp. 9), notons qu'il n'existe aucun projet de mariage concret te concernant (notes entretien 2121577B, pp.9). Rappelons également que selon les propos de ton papa, les mariages ne se font généralement qu'à partir de quinze ou seize ans (notes entretien 2121577B, pp. 9). Le Commissariat général souligne donc que ton profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque tu n'es âgée que de six ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum neuf ans plus tard.

Ces éléments empêchent d'estimer qu'en cas de retour, ton refus de te marier, ou ton refus de porter le voile entraîneraient un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par conséquent, il ressort que toi et ton frère n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents apportés ne permettent pas d'inverser cette présente décision.

En effet, la carte d'identité de ton frère, son certificat de naissance ainsi que le tien confirment vos identités et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à vos activités extra-scolaires, les photographies et vidéos de toi et de ton frère témoignent de votre vie en Belgique mais ne permettent pas de remettre en cause ladite décision.

Enfin, l'attestation psychologique de ton frère a déjà été analysée plus haut dans cette décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais

aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iranianes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iranianes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iranianes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressort aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekineyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidiennes de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non,

et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvisé explosive devices (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposée à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués et les rétroactes

Les requérants sont frère et sœur, respectivement âgés de 11 et 8 ans, de nationalité irakienne. Le requérant a quitté l'Irak avec ses parents le 9 juin 2014, à l'âge de un an, pour fuir l'arrivée de l'Etat islamique à Mossoul et les violents combats qui s'en sont suivis.

La requérante, quant à elle, est née en Suède en 2016 alors que ses parents y avaient déjà introduit une demande de protection internationale.

Après le rejet de celle-ci par les instances d'asile suédoises, les parents des requérants sont arrivés en Belgique en avril 2019 et y ont introduit, chacun en leur nom, des nouvelles demandes de protection internationale. Ces dernières ont fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2021 et confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 262 017 du 11 octobre 2021.

Le 23 novembre 2021, les parents des requérants ont introduit des demandes de protection internationale au nom de leurs deux enfants (requérants en l'espèce).

A l'appui de ces demandes, les parents des requérants invoquent pour eux ne pas pouvoir rentrer en Irak dès lors qu'ils sont habitués à vivre en Belgique et qu'ils pratiquent diverses activités interdites en Irak. Ils soutiennent également que les jeunes requérants ne connaissent pas les coutumes, valeurs et normes irakiennes et qu'ils ont développé un mode de vie très occidental lors de leur long séjour en Belgique. Ils invoquent enfin le risque que leur fille Z. soit mariée de force ou contrainte de porter le voile. Enfin, ils invoquent la situation sécuritaire instable dans leur région d'origine à Mossoul, dans la province de Ninive.

Dans un premier temps, ces demandes ont été déclarées irrecevables sur pied de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant considéré que les requérants n'invoquaient pas de faits propres justifiant des demandes distinctes de celles déjà introduites par leurs parents.

Par son arrêt n° 285 912 du 9 mars 2023, le Conseil a annulé ces décisions afin que la partie défenderesse prenne les mesures d'instruction nécessaires en vue d'évaluer l'incidence du profil occidentalisé allégué des requérants sur la recevabilité de leurs demandes de protection internationale et sur le bienfondé de leurs craintes en cas de retour et afin que la question de la vulnérabilité des requérants, liée à leur minorité, à leur situation économique et/ou à une éventuelle fragilité psychologique, soit examinée.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a décidé de réentendre les parents des requérants suite à quoi elle a finalement pris les deux décisions attaquées qui consistent en des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées reposent sur l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, la partie défenderesse considère que les demandes de protection internationale introduites par les requérants mineurs reposent principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leurs parents. En conséquence, elle reproduit la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection internationale qu'elle a prise à l'encontre du père des requérants, dont elle précise qu'elle était également valable pour leur mère.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il ressort des informations disponibles que la province de Ninive, où est né le requérant et d'où sont originaires les parents des requérants, présentent un caractère complexe, problématique et grave mais que cette province ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence, ils encourent un risque d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La partie défenderesse estime cependant que les jeunes requérants n'invoquent pas de circonstances propres susceptibles d'augmenter significativement dans leur chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive.

En particulier, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que la vulnérabilité des requérants liée à leur âge et à leur situation familiale, ne peut être considérée comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans leur chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui sévit, à une faible ampleur, dans la province de Ninive .

Ensuite, la partie défenderesse constate que les requérants invoquent vouloir rester en Belgique parce qu'ils sont habitués au pays, justification qui n'est, selon elle, pas assimilable à une quelconque crainte de persécution ou d'atteintes graves dans le chef des requérants.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que, pour être prise en considération, l'occidentalisation doit comporter une « approche politique ou religieuse », ce qui n'est pas le cas pour les requérants. Elle considère en outre que les requérants n'ont jamais rompu avec leurs coutumes traditionnelles dès lors qu'ils participent à des grands événements de la vie musulmane, parlent les langues arabe et kurde et que les problèmes de communication relevés ne sont dus qu'à de simples troubles de prononciation.

Quant à la crainte invoquée dans le chef de la requérante d'être mariée de force ou de devoir porter le voile, la partie défenderesse considère qu'elle est hypothétique et qu'elle ne repose sur aucun élément concret.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), les parties requérantes reproduisent les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées¹.

3.3.2. Elles invoquent la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

3.3.3. Les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

¹ Requête, pp. 2 et 3

² Requête, pp. 4 et 5

En particulier, sous l'angle de l'analyse du besoin de protection subsidiaire, elles énumèrent les circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement, dans le chef des requérants, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Ninive. Ainsi, elles relèvent notamment le fait que les requérants sont des enfants sans aucun contact en Irak ni connaissance du pays, qu'ils ne connaissent pas les coutumes, valeurs et normes irakiennes et qu'ils ont développé un mode de vie très occidental lors de leur long séjour en Belgique. Elles considèrent également que la jeune requérante risque de se retrouver dans une culture dans laquelle la violence à l'égard des femmes est devenue normale. Ensuite, les parties requérantes soutiennent que les documents fournis démontrent une bonne intégration dans la société belge à travers l'éducation, les loisirs et les langues parlées : les requérants ont adopté un style de vie qui contraste avec les valeurs et les normes dominantes en Irak, ils n'ont plus aucune expérience ni connaissance de la manière dont elle devrait se comporter dans cette société, au demeurant très transformée depuis le départ de leurs parents. Enfin, elles précisent que le requérant souffre de troubles mentaux qui augmenteront s'il devait retourner en Irak.

3.3.4. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée 22 mars 2024³, la partie défenderesse apporte des informations actualisées sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine du requérant et informe notamment de la publication, sur son site internet, d'un nouveau rapport intitulé « COI focus Irak - Veiligheidssituatie », mis à jour le 26 avril 2023.

En substance, elle réitère son point de vue, déjà exprimé dans les décisions attaquées, selon lequel, d'une part, il n'y a pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe dans la région de Ninive en Irak une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, encourrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, les requérants n'invoquent aucun élément propre susceptible d'augmenter significativement dans leur chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle qui sévit dans la province de Ninive.

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience le 29 mars 2024⁴, les parties requérantes versent au dossier de la procédure deux attestations de suivi scolaire, un rapport psychologique établi au nom du requérant ainsi qu'une attestation de grossesse concernant la mère des requérants.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

³ Dossier de la procédure, pièce 7

⁴ Dossier de la procédure, pièce 9

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs des décisions attaquées qui concluent à l'absence de crainte de persécution des requérants en raison de leur « occidentalisation ». Il estime en effet ne pas pouvoir se rallier à ces motifs spécifiques qui relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et/ou ne se vérifient pas à la lecture des dossiers administratifs.

5.3. En effet, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants établissent à suffisance le caractère fondé de leurs craintes de persécution liées à leur occidentalisation.

5.4. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que les informations contenues dans le rapport intitulé « EUAA Country Guidance note : Iraq » de juin 2022, cité par la partie défenderesse dans sa décision⁵, font notamment valoir ce qui suit :

« (...) The concept of westernisation in Iraq can be described as an umbrella term of groups that can be perceived as transgressing moral codes. This sub-profile refers to persons who are perceived as 'Westernised' due, for example, to their behaviour, appearance, occupation and expressed opinions that contravene the local culture. Persons who are seen as not conforming with the local social and cultural norms by displaying 'westernised' behaviour have been subjected to threats and attacks by individuals in society, as well as by militia groups.

Men and especially women face pressure to conform to conservative standards on personal appearances. Shia militias in Baghdad and Basrah seek to enforce strict dress codes and are responsible for violent attacks on women whose dress styles are considered inappropriate. Women have been targeted for assassination by militias, for example, due to wearing the 'wrong' clothes, or (allegedly) being connected to prostitution. According to a 2017 report, 'some Muslims continued to threaten women and girls, regardless of their religious affiliation, for refusing to wear the hijab, for dressing in Western-style clothing, or for not adhering to strict interpretations of Islamic norms governing public behaviour.

(...)

The acts to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. violent attacks, killings).

Not all individuals under this profile would face the level of risk required to establish a well-founded fear of persecution. The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: the moral and/or societal norm transgressed, gender (the risk is higher for women), conservative environment, area of origin, perception of traditional gender roles by the family and society, etc ».

Ainsi, selon ces informations, les personnes occidentalisées ou perçues comme telles sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution sans qu'il soit toutefois permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de toutes les personnes présentant un tel profil, du seul fait de celui-ci. Le rapport indique dès lors qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, en tenant compte des circonstances personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens qui, comme les jeunes requérants, séjournent en Europe depuis de nombreuses années et invoquent leur occidentalisation.

5.5. En conséquence, le Conseil doit évaluer si les requérants sont réellement occidentalisés et/ou si une occidentalisation leur sera imputée en cas de retour en Irak et si, en conséquence, ils peuvent avoir raison de craindre d'être persécutés du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

⁵ Décision, p. 9

Pour évaluer la probabilité raisonnable que les requérants soient exposés à des persécutions en cas de retour en Irak, leur situation individuelle et concrète doit être dûment évaluée et mise en balance avec les informations générales sur le pays, telles qu'elles sont décrites dans les sources objectives. En particulier, dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Irak, une évaluation individuelle impose de prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et son caractère conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, les comportements qu'il a adoptés, la visibilité de ceux-ci et la visibilité des éventuelles transgressions commises, y compris à l'étranger.

5.6.1. En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord l'occidentalisation des requérants, le Conseil observe que le requérant est né le 21 février 2013 à Mossoul et a quitté l'Irak le 9 juin 2014 avec ses parents, alors qu'il était âgé de quinze mois. La requérante est quant à elle née en Suède le 14 mars 2016 et n'a dès lors jamais résidé ni séjourné en Irak.

Les jeunes requérants, aujourd'hui respectivement âgés de 11 et 8 ans, ont par conséquent passé la totalité de leur vie en Europe (à l'exception, pour le jeune requérant, de ses quinze premiers mois). Ils n'ont aucun contact avec les membres de leur famille restés en Irak, n'ont jamais séjourné dans ce pays et déclarent n'avoir aucune connaissance des coutumes, des valeurs et des normes irakiennes.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse soutient que les requérants n'ont jamais rompu avec leurs coutumes traditionnelles dès lors qu'ils parlent arabe et kurde et qu'ils participent à des grands événements de la vie musulmane, le Conseil observe, pour sa part, que l'interprète présent lors de la première audition du requérant le 25 mai 2022 a indiqué que le niveau d'arabe du requérant est limité et que la prononciation est difficile⁶. La mère des requérants a pour sa part précisé que les connaissances de ses enfants de la langue kurde ne sont pas bonnes⁷. Cela ressort également de l'audition du 6 juin 2023, le père du requérant précisant à cette occasion que ses enfants ont « oublié » la langue arabe, qu'ils ont un vocabulaire limité et qu'ils utilisent donc le néerlandais pour palier leurs lacunes⁸. Enfin, le Conseil constate qu'à la question « *Qu'est-ce que tu connais de l'Irak ?* » posée lors de son entretien personnel, le requérant, alors âgé de neuf ans, a déclaré « *je sais seulement qu'il y a la guerre* »⁹. Ces informations sont confirmées au cours de l'audience du 29 mars 2024 durant laquelle les jeunes requérants se sont spontanément exprimés en néerlandais. Ils ont déclaré ne rien connaître de leur pays de nationalité et ne plus avoir aucun contact avec les membres de leur famille.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse fait grand cas de la participation des jeunes requérants à de « grands événements de la vie musulmane », le Conseil estime qu'elle procède à une lecture parcellaire des déclarations du père des requérants qui a surtout déclaré que ses enfants participent à toutes les fêtes « *même celles qui sont non musulmanes* » tout en ajoutant qu'il laisse ses enfants libres dans leurs convictions religieuses et dans la manière dont ils décident de pratiquer la religion ou non¹⁰.

5.6.2. De plus, il apparaît des éléments des dossiers administratif et de procédure que les requérants se sont parfaitement intégrés au mode de vie occidental. Ainsi, les requérants sont scolarisés, depuis plusieurs années, à la *Vrije Basisschool* de Nieuwkerken, une école primaire située dans la province de Flandre-Orientale. Ils se sont également constitués un vaste réseau social et amical, comme cela ressort des documents déposés aux dossiers administratif et de procédure. De plus, les parties requérantes indiquent avec consistance que leur mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement en Irak. Cette idée ressort très largement des propos tenus lors de leurs entretiens personnels au Commissariat général et des explications livrées à l'audience devant le Conseil. En particulier, les parties requérantes expliquent mener de nombreuses activités interdites en Irak, et font notamment état de la pratique du football, du chant, de la musique, de la danse ou encore de l'équitation. La pratique assidue de ces différentes activités sont attestées par les nombreux documents déposés aux dossiers administratif et de procédure.

En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les requérants ont incontestablement un profil occidentalisé.

5.7.1. En outre, en ce qui concerne leurs craintes d'être persécutés du fait de cette occidentalisation réelle, le Conseil relève que les requérants déclarent être d'origine ethnique kurde, de confession musulmane sunnite et originaires de la province de Ninive, ces éléments n'étant nullement contestés par la partie défenderesse. Or, il ressort des informations objectives que les populations sunnites sont, encore à ce jour, visées par les milices chiites et que ces milices sont toujours présentes dans la province de Ninive, l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique¹¹. D'autre part, l'Etat islamique est également présent dans la province et y a même établi son centre logistique, exploitant ainsi les défaillances sécuritaires

⁶ Dossier administratif, "1ère décision" 2121577 A, pièce 6, p. 6

⁷ idem pièce 7, p. 4

⁸ Dossier administratif « 2^{ème} décision » 2121577A, pièce 8, p. 4

⁹ Dossier administratif, "1ère décision" 2121577 A, pièce 6, p. 6.

¹⁰ Dossier administratif « 2^{ème} décision » 2121577A, pièce 8, p. 5

¹¹ Décision, p. 11

inhérentes à cette région¹². A cet égard, il ressort en effet du dernier COI Focus Irak- Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 communiqué par la partie défenderesse que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute cette province irakienne et qu'il existe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité. L'ensemble de ces éléments a conduit la partie défenderesse à reconnaître que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un « caractère complexe, problématique et grave ».

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort des décisions entreprises que les membres de la famille des requérants restés en Irak ont quitté la ville de Mosul et se sont installées à Bandawa, un village de la province de Ninive qui serait à 15 à 20 kilomètres au nord de Mosul. Or, à la lecture des informations susmentionnées, le Conseil constate que la situation sécuritaire générale en Irak est plus problématique dans les campagnes que dans les centres urbains¹³.

En conséquence, au vu du contexte sécuritaire et sociétal grave, fragmenté et problématique décrit dans la province de Ninive, d'où sont originaires les jeunes requérants, le Conseil considère qu'il y a lieu de redoubler de prudence dans l'examen des craintes invoquées par les requérants en raison de leur occidentalisation.

5.7.2. Ensuite, la partie requérante met en avant un état de stress post-traumatique dans le chef du jeune requérant, avec des symptômes dépressifs sérieux, élément qui augmente de manière évidente sa vulnérabilité. L'attestation de consultation datée du 27 mars 2024 versée au dossier de la procédure par le biais de la note complémentaire¹⁴ confirme cette souffrance et décrit une détresse psychologique et des réactions anxiodepressives.

Quant à la jeune requérante, le Conseil estime que le fait qu'elle soit une fille est indéniablement un facteur de vulnérabilité aggravant. En effet, il observe, à la lecture des informations objectives disponibles citées *supra*, que les femmes et jeunes filles sont particulièrement visées par les différentes milices présentes sur le sol irakien¹⁵. Ces informations trouvent d'ailleurs écho dans les explications des parents de la requérante qui ont clairement mis en évidence, au travers leurs déclarations, les risques accrus auxquels la requérante est personnellement exposée en tant que fille en Irak¹⁶.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations des parents des requérants qui ont clairement affirmé que leurs familles respectives ne sont pas d'accord et voient d'un très mauvais œil le fait que les requérants, en particulier la requérante, ont adopté un mode de vie différent de chez eux en Irak, un mode de vie empreint de davantage de liberté dans leur façon de s'habiller, de sortir et de fréquenter les autres.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour les jeunes requérants d'être considérés comme occidentalisés est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – leur départ particulièrement précoce d'Irak ou leur naissance à l'étranger, la durée de leur séjour en Europe, leur intégration en Belgique, leur comportement, les langues parlées, les relations qu'ils ont nouées, la nature et la visibilité des activités pratiquées, leur origine ethnique et leur région d'origine –, il ne peut être exclu que les requérants, de par leur occidentalisation indéniable, subissent des persécutions en cas de retour en Irak.

5.9. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans leur pays d'origine.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour en Irak.

A cet égard, alors que les décisions attaquées affirment que, « *pour être prise en compte, l'occidentalisation doit comporter une approche politique ou religieuse, ce qui n'est absolument pas le cas ici* », le Conseil observe que la partie défenderesse n'éteint pas son propos et qu'elle semble faire fi de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 qui indique que « *[d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* » ; en l'occurrence, la crainte de persécution des requérants repose précisément sur le fait qu'en raison de leur mode de vie actuel, de leurs apparences extérieures et de leurs occupations, lesquels sont inspirés par leurs années de vie en Europe, ils se voient attribuer d'avoir des opinions politiques ou des croyances religieuses contraires aux préceptes traditionnels, sociaux, coutumiers et religieux prévalant actuellement en Irak.

¹² EUAA Country Guidance « note : Iraq » de juin 2022, p. 211

¹³ Idem, p. 114

¹⁴ Dossier de la procédure, pièce 9

¹⁵ EUAA Country Guidance « note : Iraq » de juin 2022, pp. 112, 133, 134, 135

¹⁶ Dossier administratif « 2^{ème} décision » 2121577A, pièce 8, p. 5 et 9

Leur crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui leur sont imputées au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, il ne peut pas être exclu que la persécution redoutée soit motivée par l'appartenance des requérants à un groupe social particulier. En effet, le rapport intitulé « EUAA Country Guidance note : Iraq » de juin 2022, cité par la partie défenderesse dans sa décision¹⁷, fait notamment valoir ce qui suit :

« In the case of persons transgressing social norms, persecution may also be for reasons of membership of a particular social group, based on their common background which cannot be changed (perceived past behaviour) and/or a shared characteristic or belief that is so fundamental to identity or conscience that they should not be forced to renounce it (opposition to cultural, social or religious norms and the unwillingness to comply with them). They may also be considered to have a distinct identity in the context of Iraq, because they may be perceived as being different by the surrounding society ».

5.11. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ou arguments des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants mineurs se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ

¹⁷ Décision, p. 9